

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du vendredi 22 septembre 2023**

**DATE de convocation et d'affichage**

15 septembre 2023

**DATE de publication de la délibération**

26 septembre 2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	27
Présents	20
Votants	25

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Tinténiac s'est réuni en séance ordinaire, en salle du Conseil Municipal, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Christian TOCZÉ, Maire.

**Étaient présents :** TOCZÉ Christian, Maire : Mmes et MM. BIMBOT Frédéric, DELVILLE Nathalie, LEGRAND Rémi, GARÇON Isabelle, TOUZARD Blaise, PARPAILLON Marie-Laure, Adjoints : Mmes et MM. ANDRÉ Marie-Thérèse, ARIBARD Marine, BOSSARD Nelly, JEANNEAU Luc, LEMARCHANDEL Franck, MARTINIAULT Anne-Laure (arrive à 19h20 au point 2), QUENOUILLE Roger, SALIS Anaïs, D'ABOVILLE Rosine, BAZIN Denis (quitte la salle à 20h55 au point 10), BLANDIN Béatrice, MORIN-LOUVIGNY Isabelle, PRESCHOUX Léon, Conseillers Municipaux.

**Étaient absents excusés :** GIOT Stéphanie. BOLIVARD Régis donne pouvoir à BIMBOT Frédéric. DUFRAIGNE-CLOLUS Cécile donne pouvoir à BOSSARD Nelly. FOUCHARD Fabrice donne pouvoir à GARÇON Isabelle. GORON Maxime donne pouvoir à DELVILLE Nathalie. DEHEGER Vianney donne pouvoir à BLANDIN Béatrice. BAZIN Denis donne pouvoir à MORIN-LOUVIGNY Isabelle après son départ.

**Étaient absents :** DUFEIL Christophe.

**Secrétaire de séance :** QUENOUILLE Roger, à qui il est adjoint un auxiliaire, Hervé PICARD.

**N°220923-7 : Renouvellement des membres de la Commission municipale de contrôle des listes électorales**

Monsieur le Maire précise que la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1er janvier 2019, a réformé intégralement les modalités de gestion des listes électorales et a créé un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières sont dorénavant permanentes et extraites du REU qui les centralise et en améliore la fiabilité. Les listes électorales sont établies par commune, et non plus par bureau de vote.

Cette réforme facilite l'inscription des citoyens sur les listes électorales en leur permettant de s'inscrire jusqu'au sixième vendredi précédant un scrutin (sauf en 2019 où, à titre dérogatoire, le délai pour s'inscrire sur les listes électorales a été fixé au dernier jour du deuxième mois précédant le scrutin) et en élargissant les conditions d'inscription.

Afin de simplifier et de fiabiliser la gestion des listes électorales, il est confié à l'Insee le soin de procéder d'office à certaines inscriptions et radiations (jeunes majeurs, personnes naturalisées, personnes décédées, électeurs inscrits ou radiés suite à une décision de justice, etc.).

La loi du 1er août 2016 transfère par ailleurs aux maires, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Leurs décisions sont contrôlées a posteriori par les commissions de contrôle chargées de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire, et de veiller sur la régularité des listes électorales.

Pour rappel, il existe une liste électoral (pour les électeurs de nationalité française) et deux listes électorales complémentaires pour les électeurs non français ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, dressées respectivement pour l'élection des représentants au Parlement européen et pour les élections municipales.

La loi du 1er août 2016 est applicable aux listes électorales et aux listes électorales complémentaires.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- 2 autres conseillers municipaux pour la désignation desquels il faut distinguer deux situations :
  - si deux listes seulement ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, les deux conseillers municipaux appartiennent à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.
  - si trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, les deux conseillers municipaux appartiennent respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

Les conseillers municipaux appartenant à une liste au-delà de la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges (quatrième liste, cinquième liste, etc.) ne sont pas représentés dans la commission de contrôle de la commune.

Les évolutions des affiliations politiques en cours de mandat n'ont pas d'impact sur l'ordre du tableau du conseil municipal, ni sur la désignation des membres de la commission de contrôle ou sa composition.

Fonctions incompatibles avec la qualité de conseiller municipal membre de la commission de contrôle : aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Par message en date du 6 septembre 2023, la Préfecture d'Ille-et-Vilaine a rappelé que « *le dernier renouvellement intégral des conseils municipaux étant intervenu en 2020, les mandats des membres des commissions municipales de contrôle des listes électorales expirent par conséquent prochainement. De nouveaux membres doivent donc être désignés pour trois ans.* »

La préfecture demande que la composition de la commission de contrôle soit transmise avant le 30 septembre (délai de rigueur).

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne :**

**Pour le groupe majoritaire :**

- **ARRIBARD Martine,**
- **QUENOUILLE Roger,**
- **ANDRÉ Marie-Thérèse.**

**Pour le groupe d'opposition :**

- **BLANDIN Béatrice,**
- **MORIN-LOUVIGNY Isabelle.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Le Maire,  
Christian TOCZI



Le secrétaire de séance,  
Roger QUENOUILLE



Acte certifié exécutoire

Compte tenu de sa transmission en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 26 septembre 2023.

De sa publication sur le site Internet de la commune le 26 septembre 2023.